



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cayenne, le 28 octobre 2016

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de GUYANE

Service Planification, Connaissance, Évaluation

Mission Autorité Environnementale

## AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

**Objet :** Avis de l'autorité environnementale sur un projet d'aménagement de la zone d'activités économiques (ZAE) Terca, sur la commune de Matoury.  
Demande de Monsieur ABCHEE.

### 1. PRÉSENTATION DU PROJET, OBJET DE L'AVIS :

Monsieur ABCHEE a présenté un projet d'aménagement de la zone d'activités économiques (ZAE) Terca, suite à une étude réalisée par le bureau d'études AGIR Environnement.

L'examen de ce dossier fait l'objet du présent avis, et a fait l'objet d'une consultation de l'ARS.

### 2. CADRE JURIDIQUE

Les zones d'aménagement concerté, les permis d'aménager et les lotissements situés sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale sont soumis à étude d'impact (article R.122-2 du Code de l'environnement).

### 3. LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté par le projet et importance de l'enjeu vis-à-vis de l'activité.

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)	L	0	Espace entièrement artificialisé
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts les zones humides	L	++	
Eaux superficielles: quantité et qualité	L	++	
Énergies (utilisation des énergies renouvelables), changement climatique (émission de CO2)	L	+++	Lors de la phase des travaux + développement du trafic routier
Sols (pollution)	L	+	Lors de la phase des travaux
Air (pollution)	L	+++	Développement du trafic routier
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...) et technologiques	L	++	Respect impératif des directives du PPRI Travaux réalisés en urgence : rétablissement du lit majeur de la crique Balata, création du canal Maya, démolition du dalot
Déchets (gestion à proximité, centres de traitements)	L	++	Enlever les déchets sauvages constatés sur la zone d'étude suite à l'occupation illégale passée
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	L	++	
Patrimoine architectural, historique	0	0	
Paysages	L	+	
Odeurs	0	0	
Émissions lumineuses	L	+	Enseignes illuminées la nuit
Trafic routier	L	+++	Fort développement
Sécurité et salubrité publique	L	++	Enlever les déchets sauvages constatés sur la zone d'étude
Santé	0	0	
Bruit	L	++	Lors de la phase de travaux + augmentation du trafic routier
Autres, à préciser :			

**+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné,**

**E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations**

#### 4. QUALITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

##### 4.1- État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

###### ➤ État initial

Un état initial du site a été dressé, portant sur la climatologie, les caractéristiques du sol et du sous-sol, l'hydrologie et le réseau hydrographique associé, les risques naturels et technologiques, les milieux naturels, intégrant la flore et la faune, le paysage, ainsi que les différents documents d'urbanisme concernés. L'étude d'impact appuyée sur ces éléments indique que les sensibilités du secteur sont limitées :

- au milieu naturel : proximité de la ZNIEFF de type 2 « Zones humides de la Crique fouillée », qui est en relation avec deux autres ZNIEFF de type 1, à savoir « Marais Leblond » et « Polder Vidal et canal Beauregard ». La jurisprudence française indique qu'il ne s'agit que d'un inventaire, ne créant pas de protection réglementaire et n'interdisant pas les autorisations d'aménagement ;
- à la faune et à la flore : l'espace étant entièrement artificialisé, il n'y a pas d'enjeu de conservation de la faune et de la flore. Cependant, des mesures de compensation doivent être mis en œuvre pour compenser l'impact de la destruction de la forêt marécageuse déjà dégradée au préalable, ainsi que la mise en place d'un nouveau fonctionnement de la crique Balata ;
- au paysage : le projet devra proposer un aménagement paysager pour s'insérer aux zones naturelles voisines au site ;
- aux risques naturels : une partie de la parcelle est concernée par le risque inondation (aléa faible, moyen et fort).

###### ➤ Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Les plans et programmes susceptibles d'être concernés sont les suivants :

- Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Pluviales (SDAEP) de l'Île de Cayenne ;
- Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) ;
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Guyane (SDAGE) ;
- Plan local d'urbanisme (PLU) de Matoury ;
- Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL) ;
- Schéma d'aménagement régional (SAR) de Guyane ;

Par rapport à ces plans et schémas, l'étude met en évidence de manière exhaustive leur prise en compte et leur compatibilité. Il convient toutefois de rappeler que le PPRi qui s'applique sur la commune indique que la zone à aménager est concernée par des aléas faible, moyen et fort. Il est primordial que le projet respecte ces zones d'aléas et soit élaboré en fonction des contraintes imposées par le PPRi (cf. encadré p.41).

De plus, la présente étude n'a pas tenu compte du SDAGE actuellement en vigueur (enquête publique en cours lors de l'élaboration de l'étude d'impact). Il en est de même pour le SAR, approuvé par décret le 06 juillet 2016, auquel fait écran le SCoT.

Il en est de même pour le PLU de la commune de Matoury. Le zonage devant évoluer pour permettre la réalisation du projet, il convient de vérifier la cohérence avec le PADD du PLU. Cependant, la localisation pour une telle zone principalement destinée à des activités économiques est à remettre dans le contexte, au regard des projets à vocation économique à l'échelle de l'agglomération. Enfin, pour rappel, si la procédure de modification simplifiée du PLU est maintenue, une évaluation environnementale ne sera pas nécessaire. A contrario, au titre de l'article R.104-8 du Code de l'urbanisme, si une autre procédure devait être engagée (révision, modification, mise en compatibilité), le PLU devra faire l'objet d'une évaluation environnementale.

## 4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

### ➤ Analyse des impacts

Le dossier présente une analyse des impacts du projet sur différentes composantes environnementales. Il prend en compte les incidences directes, et indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement, dans sa phase de travaux et dans sa phase d'exploitation.

Les principaux impacts repérés sont les suivants :

- Milieux naturels : destruction d'une zone humide, dérangement de la faune présente à proximité du site (ZNIEFF et crique) qui concernera principalement les oiseaux vivant dans ce type de milieu ;
- Milieux physiques : modification du profil du lit de la crique Balata, implantation de bâtiments en zones inondables ;
- Paysage : urbanisation du secteur suite aux travaux à venir sur la parcelle concernée ;

### ➤ Évaluation des risques sanitaires

Le pétitionnaire devra tout porter une attention particulière à la réalisation et à l'entretien des dispositifs de collecte, transport et d'évacuation des eaux pluviales des toitures et parkings, notamment pour éviter toutes stagnations d'eau pluviale, propice au développement des larves du moustique aedes aegypti, vecteur de la dengue, du chikungunya et du zika.

De plus, lors des terrassements, en phase chantier, il sera important de limiter au maximum les envois de poussières (par aspersion des sols, par exemple), afin de protéger les populations des constructions alentour.

### ➤ Qualité de la conclusion

Absence de conclusion.

## 4.3- Justification du projet

L'objectif de la future ZAE est motivé par les différents objectifs de la commune de Matoury, justifié par son projet d'aménagement et de développement durable ; ainsi, la ville participera au développement local et régional par le biais d'activités de types artisanales et commerciales. Pour ce faire, le propriétaire met à disposition près de 27 hectares, divisés en 36 parcelles à vocation économique (commerces, restauration, services...) dont une réservée à la mairie pour l'installation d'un équipement public.

De plus, ce projet permettra une nette amélioration du respect de l'environnement : évacuation des déchets dus aux habitations illégales passées, amélioration de l'écoulement dans le secteur, ainsi qu'un meilleur fonctionnement écologique de la crique Balata.

## 4.4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Au vu des impacts présentés, l'étude présente des mesures pour réduire les incidences de l'activité. Les principaux moyens mis en place sont les suivants :

- milieu naturel : bien que la parcelle concernée soit entièrement artificialisée (espace rase), une restauration écologique (revégétalisation) est prévue afin d'améliorer la qualité écologique des milieux communiquant (exemple des trois ZNIEFF) ; réalisation de deux bassins de rétention pour compenser les impacts de l'imperméabilisation sur les débits d'eaux pluviales ; reconstitution de zones humides ;
- paysage : changement visuel à cause des constructions à venir ; augmentation du trafic routier.

#### 4.5- Conditions de remise en état et usage futur du site

Aucune remise en état de la parcelle est prévue puisque de multiples bâtiments vont être construits sur le terrain actuellement vague. L'usage du futur site sera à vocation économique avec de équipements et services proposés à la population guyanaise.

#### 4.6- Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact est présent dans le dossier. Celui-ci mentionne le projet dans ses grandes lignes, grâce à des tableaux synthétiques, et aborde, pour les différentes thématiques environnementales, les caractéristiques du site, les impacts du projet, les facteurs pouvant influencer la zone choisie et les mesures prévues pour réduire les nuisances du projet.

### 5. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DOSSIER D'AUTORISATION

L'étude d'impact comporte les rubriques exigées par le Code de l'environnement.

Elle présente des mesures de réduction des impacts et des mesures de suivi. Cette étude d'impact aborde les impacts et mesures liés au projet.

Concernant l'environnement humain, mis à part la pollution visuelle et l'augmentation du trafic routier qu'impliquent la mise en place des nombreux équipements et services à venir, le dossier propose des compensations voire des améliorations environnementales.

Pour rappel, la DEAL vous a autorisé à entamer les travaux pour le rétablissement du lit majeur de la crique Balata, la création du canal Maya et la démolition du dalot sous réserve d'obtenir et de présenter l'accord écrit du (ou des) propriétaire(s) de la voirie portée par cet ouvrage.

Il convient globalement que la mise en œuvre du projet permette de limiter les nuisances sonores, environnementales et autres, que le trafic engendrera, compte tenu de son fort impact sur le développement de la zone. Par ailleurs, pour une meilleure intégration du projet dans son environnement urbain et humain, les cartes présentées dans l'étude d'impact doivent nécessairement présenter une légende (cf. p. 78 : à quoi correspondent les points verts ?), l'échelle, le nord et son auteur, et faire en sorte que la parcelle concernée soit plus lisible (cf. p. 41).

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur adjoint de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

  
Didier RENARD